

Extrait de Délibération du conseil communautaire  
Séance du 09 mars 2026

|                                     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : | 28 | L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 27 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Salle Communautaire - 16170 ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président. |
| Titulaires présents :               | 25 |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Suppléants :                        | 1  |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pouvoirs :                          | 1  |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Excusés :                           | 3  |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Présents :

**COURBILLAC** : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT, **DOUZAT** : M. Pascal BURBAUD, **ECHALLAT** : M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC** : M. Franc PINAUD, M. Éric COUVIDAT, **MARCILLAC-LANVILLE** : M. Thierry MARCILLAUD, **MAREUIL** : Mme Claudine RODET, **MONS** : M. Patrick MESNARD, **ROUILLAC** : M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, M. Jean-Pierre VIDAL, Mme Marie-France DUMOUT, Mme Elisabeth MASSON, M. Christian BERTON, Mme Dominique MANCIA, M. Patrick GODICHAUD, Mme Nicole LANFRANCHI, **SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE** : M. Laurent BATY, **SAINT-CYBARDEAUX** : M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC** : Mme Stéphanie ROTURIER, M. Jean-Claude GUILLOT, M. Emmanuel RIPPE, **VAL D'AUGE** : M. Bernard SALAMAND, **VAUX-ROUILLAC** : M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation délibérante : M. Thierry MARCILLAUD

Pouvoirs : M. Alexandre GAUVIN à M. Bernard SALAMAND

Excusés : Mme Marina GRAMMATICO, Mme Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, M. Alexandre GAUVIN

**Délibération n°053.09.03.2026**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'ÉCHALLAT, DE MARCILLAC-LANVILLE ET DE SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE ET PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUILLAC**

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il convient de procéder à l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21 à L153-23, L131-4, L103-2 et suivants,

**Vu** l'article R163-10 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2015 engageant le transfert de compétence « plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévu à l'article L5216-5 du CGCT, à la communauté de communes du Rouillacais,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Rouillacais, définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

**Vu** les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Rouillacais, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération 051.24.04.2023 du conseil communautaire en date du 24 avril 2023 relative au débat sur les orientations générales du PADD du PLUi,

**AR Prefecture**

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi sur le territoire,

016-241600303-20260309-053\_09\_03\_2026-DE

Recu le 13/03/2026

016-241600303-20260309-053\_09\_03\_2026-DE

**Vu** la délibération 052.19.05.2025 du conseil communautaire en date du 19 mai 2025, portant arrêt du PLUi et dressant le bilan de la concertation,

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des 13 communes membres du Rouillacais sur le projet de PLUi arrêté, dont un avis favorable avec remarques pour la commune de Genac-Bignac,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 juillet 2025 ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées après la transmission du projet de PLUi arrêté ;

**Vu** la décision n°E250000131/86 en date du 24 juillet 2025 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant la commission d'enquête chargée de la conduite de l'enquête publique unique portant sur :

- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) portant sur l'intégralité des 13 communes de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- Le projet d'abrogation :
  - du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac (avant fusion),
  - de la carte communale de la commune d'Échallat,
  - de la carte communale de la commune de Marcillac-Lanville,
  - de la carte communale de la commune de Saint-Amant-de-Nouère,
- Le projet d'élaboration des quatre Périmètres Délimités des Abords suivants :
  - église Saint-Maurice à Échallat,
  - église Saint-Pierre-des-Martyrs à Genac-Bignac,
  - église Saint-Pierre à Rouillac,
  - église Saint-Hippolyte de Plaizac à Rouillac.
- Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées pour les communes de Douzat, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville, Rouillac, Saint-Cybardeaux et Vaux-Rouillac.

**Vu** l'arrêté 2025-U-001 du Président en date du 16 septembre 2025, prescrivant l'enquête publique unique relative dont celle de l'élaboration du PLUi du Rouillacais ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 6 octobre 2025 (8h30) au vendredi 21 novembre 2025 (12h30) inclus ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête remis le 25 novembre 2025 ;

**Vu** le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Communauté de Communes du Rouillacais remis le 8 janvier 2026 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet de PLUi, assorti de trois recommandations ;

**Vu** la conférence intercommunale des Maires en date du 23 février 2026, dressant le bilan des différents avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées, les observations du public et de la commission d'enquête elle-même lors de l'enquête publique, et le rapport de la commission d'enquête,

Vu les modifications apportées au projet d'élaboration du PLUi arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications apportées au projet arrêté en Conseil Communautaire

Vu le dossier complet du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que :

**Considérant** que le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement, les démarches de concertation et de collaboration, ont permis de développer les grandes identités du territoire qui ont été développées au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce centrale du PLUi.

**Considérant** que le PADD s'organise autour de deux grands axes stratégiques :

- Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité,
- Valoriser un cadre de vie singulier ;

**Considérant** les modalités de concertation mise en place sous les formes suivantes :

- Des registres d'observation mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie,
- Une adresse électronique spécifique
- Des articles ont été publiés dans le magazine communautaire (La Lorgnette) et dans certains bulletins municipaux et dans l'application IntraMuros.
- Des articles dans la presse locale, notamment lors de réunions publiques,
- Une page dédiée a été créée sur le site internet de la communauté de communes
- Des réunions publiques d'échange sur les phases PADD et réglementaire,
- Des enquêtes auprès des agriculteurs.
- Un atelier pédagogique avec des collégiens.

**Considérant** les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête ;

**Considérant** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis à la Communauté de Communes du Rouillacais à l'issue de l'enquête publique avec avis favorable assorti de trois recommandations.

**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête, le PLUi peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête. Ces modifications sont approuvées par le conseil communautaire lors de l'approbation.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sont présentées dans le tableau joint à la présente délibération.

**Considérant** que les modifications apportées pour prendre en compte les avis et observations exprimés par les PPA, le public et la Commission d'enquête portent sur des ajustements et des compléments notamment sur les éléments suivants :

- Démonstration de justification de compatibilité avec le Scot de la Région de Cognac sur la consommation d'espaces et la production de logements,
- Modifications pertinentes et mise en cohérence des pièces du dossier, qu'elles soient des ajouts ou des modifications ponctuelles du règlement écrit et graphique, des OAP, des actualisations du diagnostic et à l'état initial de l'environnement,
- Correction d'erreurs matérielles relevées lors de l'enquête publique et par les PPA et par les retours des habitants lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que certaines propositions et demandes recueillies à travers les avis reçus et dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas retenues dans le cadre du PLUi à approuver, notamment car non justifiées au regard de la situation locale ou allant même parfois à l'encontre de l'économie générale du PLUi et des ambitions de cohérence affichées dans le projet ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, telles que présentées dans les annexes à la présente délibération, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** que le PLUi élaboré tel que présenté en Conseil Communautaire est compatible avec les documents de planification et les normes supérieures applicables au territoire ;

**Considérant** que le PLUi élaboré tel que présenté en Conseil Communautaire, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé.

**Entendu cet exposé, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Rouillacais tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **ABROGE** le Plan Local d'Urbanisme de Rouillac et les cartes communales d'Échallat, de Saint-Amant-de-Nouère et de Marcillac-Lanville ;
- **DIT** que la présente délibération et le PLUi seront notifiées au Préfet, Personnes Publiques Associées, aux 13 communes membres, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISE** que
  - Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
  - Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;
  - La présente délibération sera également transmise au préfet au titre du contrôle de la légalité ;
  - Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication précédemment mentionnée, et dans la mesure où le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, le PLUi et la présente délibération seront exécutoires dès l'accomplissement des mesures de publicité.
- **INFORME** que le PLUi tel qu'approuvé par la présente délibération, sera tenu à la disposition du public, après transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicités, au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, 314 avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 26

Voix contre :

Abstention : 1 Mme

Françoise ROY

**AR Prefecture**

Fait et délibéré le 10/03/2026  
Reçu le 13/03/2026  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

À ROUILLAC, le 10 mars 2026

Le Président,  
  
Christian VIGNAUD

**ANNEXES :**

- Entier dossier de PLUi approuvé, disponible sur le lien suivant  
<https://drive.google.com/drive/folders/1bct5KiBYgW4UqwP3Mnfa77NgjNBcKhYk>
- Tableau des modifications du PLUi à la suite de son arrêt
- Tableau d'analyse et réponses des avis suite à l'enquête publique
- Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la commission d'enquête

**AR Prefecture**

016-241600303-20260309-053\_09\_03\_2026-DE  
Reçu le 13/03/2026  
Publié le 13/03/2026